

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 31 décembre 1913 modifiée : articles 1 à 5.

- Textes relatifs aux périmètres de protection modifiés.
 - Article L 621.2 du code du patrimoine.
 - Article L 123.15 du code de l'Urbanisme.
 - Circulaire interministérielle du 13 août 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.
- Circulaire MCC 2004-17 du 6/8/2004.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU :

Sont classés monuments historiques :

- Eglise Saint-Vincent (ancienne cathédrale) : tours et parois décorées de peintures murales (Cl. MH : liste de 1862 et liste de 1914).
- Place du Marché aux Herbes 22 rue Dombey - Maison de bois : façades et toiture (Cl. MH : décret du 2 avril 1920).
- Pont de Saint-Laurent (Cl. MH : 6 juillet 1987).
- 21 rue Sigorgne, Hôtel de Sennece, y compris le sol de la cour (Cl. MH : 22 novembre 1962).
- Cathédrale Saint Vincent, située rue du 8 mai 1945, sur la parcelle n°25, section AX du cadastre (Cl. MH : 2 septembre 1994)
- Hospice de la Charité, situé 249 rue Carnot (parcelle BI 95), en totalité (Cl. MH : arrêté ministériel du 28 juin 2013).

Sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

- Ancien couvent des Cordeliers (ancienne gendarmerie) : porte du XVème siècle et rampe en fer forgé du grand escalier (Inv. MH : 24 octobre 1929).
- Ancien couvent des Ursulines : parties du XVIIème siècle, comprenant le cloître, les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments, le grand escalier et les trois portes sur la rue des Ursulines ; chapelle, 9 rue des Ursulines (Inv. MH : 30 août 1929 et 30 mai 1962).
- Hôtel de Ville : façade principale sur le quai et les deux ailes (Inv. MH : 29 décembre 1941).
- Hôtel Dieu : façade et toiture correspondante ; rotonde et dôme qui la surmonte ; salle de l'apothicairerie (Inv. MH : 20 juillet 1964).
- Grand Lycée : façades et toiture (Inv. MH : 22 juillet 1937).
- 10 rue Bauderon de Senecé Hôtel Vantey (Inv. MH : 6 octobre 1964).
- 10 rue Carnot : porte sur rue (Inv. MH : 27 janvier 1928).
- 21 rue Carnot : imposte et vantaux de la porte (Inv. MH : 15 janvier 1929).
- 30 rue Philibert Laguiche : Imposte et vantaux de la porte (Inv. MH : 15 janvier 1929).
- Rue Saint Nizier : Maison appartenant à M. de Murard : fenêtre Renaissance (Inv. MH : 28 février 1927).
- Rue des Ursulines Hôtel de Lamartine : porte d'entrée (actuellement déposée) (Inv. MH : 29 février 1928).
- Rue de Veyle : Maison appartenant à M. Paqueriaud : ancienne enseigne (Inv. MH : 28 février 1927).
- Eglise de Loché (Inv. MH : 29 octobre 1926). Soumis à un périmètre de protection modifié (délibération du 5 février 2007).
- Ancienne église Saint-Clément : en totalité, y compris l'emprise de site archéologique, située sur la parcelle n° 34, section AR du cadastre (Inv. MH : 8 décembre 1993). Soumis à un périmètre de protection modifié (délibération du 5 février 2007).
- Maison 10 rue Sigorgne parties suivantes du décor intérieur : salon principal époque Louis XVI et la pièce attenante en totalité ; chambre époque Louis IV en totalité y compris le parquet (Inv. MH : 16 septembre 1996).

- Maison dite « du Bailli » et la tour gallo romaine contigüe, situées 3 et 5 rue du Paradis y compris la parcelle sur lesquelles elles s'élèvent, figurant au cadastre section BD (Inv. MH du 29 novembre 2007).

Débords de périmètres :

Château de Beaulieu (Inv.MH : 12 novembre 1992), commune de Vinzelles
Porte latérale Nord de l'église (Inv.MH 10 avril 1929), commune de Chaintré

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
37, Boulevard Henri Dunant - B.P. 4029

71040 - MACON CEDEX 9

☎ 03.85.39.95.20

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Abords des Monuments classés ou inscrits

Il est fait obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, repris et codifié par l'article L 421.6 du code de l'urbanisme, pour tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit de solliciter, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, installation de parabole quelle que soit la dimension etc...) de toute démolition, de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut-être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donner faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L 430.1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 430-12 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de l'article 13 Ter de la loi de 1913 lorsque les travaux n'entrent pas dans le champ d'application d'une autorisation d'occuper le sol citée précédemment, ils doivent cependant faire l'objet de la demande préalable prévue à l'article 13 bis. Cette demande est adressée au préfet qui statue après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de ladite loi).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans le périmètre de protection, sous réserve des possibilités de dérogation, qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 443-9 du code de l'urbanisme).

A - Le rôle de l'Architecte des Bâtiments de France

I - Champ de compétence

L'Architecte des Bâtiments de France est le "gardien" des abords de monuments historiques dans le cadre du champ d'application de la servitude d'utilité publique.

Cependant, le cadre de sa compétence est dépendant de la combinaison de deux critères :

- le rayon de 500 mètres
- le champ de visibilité
ou du périmètre de protection modifié.

↳ Le rayon de 500 mètres

La servitude des abords est comprise dans un cercle de 500 mètres de rayon dont le centre se situe sur l'immeuble inscrit ou classé (lorsqu'il s'agit d'un immeuble étendu, par exemple) un château et son parc, ce rayon est projeté en chaque point du périmètre du monument.

Tous les travaux prévus dans ce rayon de 500 mètres doivent recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

↳ La notion de champ de visibilité

L'Architecte des Bâtiments de France détermine pour chaque projet situé dans le rayon de 500 mètres s'il est ou non situé dans le champ de visibilité du monument. C'est-à-dire, s'il est visible depuis le monument ou en même temps que lui. Seul l'Architecte des Bâtiments de France a compétence pour en juger.

La notion de co-visibilité détermine la vue que l'on a sur le monument et le projet d'un point d'observation normalement accessible au public.

La notion de visibilité est la vue que l'on a du monument sur le projet ou inversement.

Lorsque le projet est dans le champ de visibilité du monument, il est soumis à la servitude des abords donc à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

↳ Le périmètre de protection modifié

Ce périmètre est déterminé, en accord entre l'ABF et la commune, de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

B - Portée juridique de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est dans ce cas "conforme", cela signifie que l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation est liée par cet avis lors de sa décision.

C - Recours en cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France

En cas de désaccord avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur une demande d'autorisation, le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut saisir le préfet de région qui rendra après consultation d'une commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) un avis qui se substituera à celui de l'Architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse, dans un délai de 4 mois à compter de la saisine l'avis ou la décision de l'Architecte des Bâtiments de France est réfuté confirmé par le préfet.

Lorsque le maire ou l'autorité compétente saisit le préfet de région, le délai d'instruction du PC est suspendu jusqu'à la notification de l'avis du préfet à l'autorité compétente.

Le préfet, en avise le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.